PREFET DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 173

DOSSIER N° 173

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 juin 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 263 m2 de la surface de vente actuelle de 802 m2 pour atteindre 1065 m2 du magasin « LIDL » situé à LOURCHES, rue Jean Jaurès, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 17 mai 2013 sous le n° 173,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'extension de 263 m2 de la surface de vente du magasin LIDL qui consiste à agrandir le bâtiment existant par une extension du site repris sur la parcelle latérale avec la démolition d'un garage à l'état d'abandon,

Considérant que le projet, localisé en zone « urbaine mixte » et de restructuration urbaine le long de la RD 81, est compatible avec les dispositions du schéma directeur du Valenciennois actuellement opposable et le PLU qui autorisent la création de commerces, services et équipements liés à l'habitat et à l'emploi,

Considérant que le projet ne génère pas de flux motorisés importants à l'échelle du grand territoire et que l'impact des déplacements supplémentaires des clients et de la livraison des marchandises sur la circulation actuelle sera très limité,

Considérant que dans le cadre du projet l'ajout d'un nouvel accès routier sur la RD 49 qui ne paraît pas garantir au mieux la sécurité des usagers doit être soumis pour avis sur la desserte de la zone commerciale au conseil général, gestionnaire de cette voie,

Considérant qu'en termes de développement durable, si l'absence de voies de circulation en modes doux et de piste cyclable envisagée ne favorise pas l'accès depuis les habitations voisines, le projet bénéficie d'une desserte par trois lignes de bus et un arrêt situé face au magasin,

Considérant que les matériaux utilisés pour l'extension de même facture que l'existant, l'éclairage, l'isolation et le chauffage sont de bonne qualité,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 oui, 1 non et 2 abstentions sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **5 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :
- Monsieur Jean-René BIHET, maire de la commune d'implantation, LOURCHES,
- Monsieur René DUBUS, vice-président de la communauté d'agglomération de la PORTE DU HAINAUT,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du SIPES, chargé du SCOT,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

A voté contre le projet :
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général.

Se sont abstenus :
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 263 m2 de la surface de vente actuelle de 802 m2 pour atteindre 1065 m2 du magasin « LIDL » situé à LOURCHES, rue Jean Jaurès, présentée par la SNC LIDL

est **accordée**.

Fait à Lille, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY